

## ARRÊTÉ NO. 23-64

### ARRÊTÉ DE SHEDIAC CONCERNANT LE CODE DE DÉONTOLOGIE

**ATTENDU QUE** le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale peut prendre ou modifier les arrêtés municipaux d'un gouvernement local restructuré conformément au paragraphe 11(2) de la *Loi concernant la réforme de la gouvernance locale*;

**II EST DÉCRÉTÉ** par le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ce qui suit :

En cas de conflit entre le présent arrêté et la *Loi sur la gouvernance locale*, cette dernière a préséance.

La forme masculine utilisée dans le présent arrêté désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le but d'alléger le texte.

Toutes les définitions contenues dans la *Loi* et ses règlements sont partis intégrantes au présent arrêté.

#### 1. But

Le présent arrêté a pour but de donner aux membres du conseil des normes de conduite concernant leur rôle et leurs responsabilités en tant que représentants élus au conseil de Shediac.

#### 2. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« conseil » désigne le maire et les conseillers de Shediac. (council)

« conseiller » désigne un membre du conseil de Shediac autre que le maire. (councillor)

« dispositif de communication électronique » signifie un outil tel qu'un ordinateur, tablette numérique, téléphone cellulaire ou autres fournis à un membre du conseil dans le but d'exercer ses fonctions de conseiller. (electronic communication device)

« greffier » désigne le greffier de Shediac nommé en vertu de l'article 71(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (clerk)

## BY-LAW NO. 23-64

### A BY-LAW OF SHEDIAC RESPECTING THE CODE OF CONDUCT

**WHEREAS** the Minister of Local Government and Local Governance Reform may make or vary by-laws of a restructured local government pursuant to subsection 11(2) of the *Local Governance Reform Act*;

**IT IS ORDERED** by the Minister of Local Government and Local Governance Reform that:

In the event of a conflict between this by-law and the *Local Governance Act*, the latter takes precedence.

The masculine form is used in this by-law to designate both women and men. The masculine gender is used without any discrimination and to lighten the text.

All definitions contained in the *Act* and its regulations are an integral part of this by-law.

#### 1. Purpose

The purpose of this by-law is to provide members of council with standards of conduct regarding their role and responsibilities as elected representatives on the council of Shediac.

#### 2. Definitions

The following definitions apply to this by-law.

"Act" means the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, Chapter 18. (*Loi*)

"clerk" means the clerk of Shediac appointed under section 71(1) of the *Local Governance Act*. (greffier)

"council" means the mayor and the councillors of Shediac. (conseil)

"councillor" designates a member of council of Shediac other than the mayor. (conseiller)

"electronic communication device" means a tool such as a computer, digital tablet, cell phone or other provided to a member of council for the purpose of

« Loi » signifie la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, chapitre 18. (*Act*)

« maire » désigne le maire élu de Shediac. (*Mayor*)

« médias sociaux » signifie les applications web et forums en ligne qui permettent aux usagers d'interagir, partager et publier du contenu tels que textes, liens, photos, audios et vidéos. (*social media*)

« municipalité » désigne Shediac. (*municipality*)

performing his duties as councillor. (*dispositif de communication électronique*)

"mayor" designates the elected mayor of Shediac. (*maire*)

"municipality" means Shediac. (*municipalité*)

"social media" means web applications and online forums that allow users to interact, share and publish content such as text, links, photos, audios and videos. (*médias sociaux*)

### 3. Code de déontologie

Règles de déontologie devant guider et encadrer les élus, le personnel, les organismes municipaux et le public lors des délibérations du conseil et lors de leurs fonctions au nom du gouvernement local.

#### (1) Objectif visé

- a) De donner aux élus, au personnel et aux personnes qui représentent la municipalité au sein d'organismes municipaux un outil pour faciliter l'exercice de leurs tâches et responsabilités, en adhérant à des valeurs et à des principes moraux rigoureux ainsi qu'à des normes d'éthique rigoureuses.
- b) De permettre que les délibérations du conseil se déroulent dans le respect et le décorum pour tous les gens qui sont présents lors de réunions, tâches et rencontres qui impliquent les affaires de Shediac.

#### (2) Conformité et application

- a) Les membres du conseil doivent respecter à la lettre l'esprit et l'intention de ce règlement.
- b) Les membres du conseil doivent coopérer de toutes les manières possibles pour assurer le respect de l'application et de l'imposition de cet arrêté.
- c) Chaque membre du conseil recevra une copie de cet arrêté et devra signer la déclaration d'engagement après chaque élection municipale, comme une reconnaissance qu'il l'a lu et le soutient.

#### (3) Principe directeur

Les membres du conseil, le personnel et les personnes représentant la municipalité auprès

### 3. Code of conduct

Rules of ethics to guide and supervise elected officials, staff, municipal organizations, and the public during Council deliberations and during their duties on behalf of local government.

#### (1) Target objective

- a) To give elected officials, staff and people who represent the municipality within municipal bodies a tool to facilitate the exercise of their roles and responsibilities, by adhering to rigorous values and moral principles as well as to rigorous ethical standards.
- b) To allow council deliberations to take place with respect and decorum for all people who are present during meetings, assignments and gatherings that involve the business of Shediac.

#### (2) Compliance and enforcement

- a) Members of council must abide by the letter to the spirit and intent of this by-law.
- b) Members of council shall cooperate in every way possible to ensure compliance with the application and enforcement of this by-law.
- c) Each members of council will receive a copy of this by-law and will be required to sign the declaration of commitment after each municipal election, as an acknowledgment that he has read and support it.

#### (3) Guiding principle

Members of council, staff and persons representing the municipality with organizations

d'organisations reliées à Shediac, que ce soit de manière bénévole ou professionnelle, doivent :

- a) exercer leurs fonctions et organiser leurs relations d'affaires de façon à préserver et à maintenir le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité, l'objectivité, l'impartialité et la transparence, concernant les décisions de la municipalité ou des organismes auxquels ils sont associés; et,
- b) adopter un comportement prudent et ouvert de façon à préserver et à maintenir le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité, l'objectivité, l'impartialité et la transparence des institutions ainsi que des personnes qui les administrent.
- c) Afin d'éviter d'être placés dans des situations de conflits d'intérêts, ils :
  - i. doivent éviter d'être ou de se placer sciemment dans des situations mettant en conflit, d'une part leurs intérêts personnels et/ou ceux de leurs proches et, d'autre part, la saine réalisation de leurs devoirs, tâches et fonctions;
  - ii. s'abstiennent de détenir directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec Shediac ou l'un des organismes affiliés;
  - iii. rendent publics les faits ou les situations susceptibles de mettre en conflit leur intérêt personnel ou celui de leurs proches à cause de leurs devoirs, tâches et responsabilités pendant leur mandat; et
  - iv. évitent toute situation pouvant nuire à leur réputation ou à celle de la municipalité ou d'un organisme s'y rattachant.

d) Afin d'agir avec honneur et intégrité, ils :

- i. considèrent qu'utiliser des renseignements confidentiels que leur fonction leur a permis d'obtenir, pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches, constitue une pratique malhonnête et répréhensible;
- ii. adoptent une attitude de retenue à l'égard des faits ou des informations susceptibles de nuire aux intérêts de la municipalité ou d'un de ses organismes;
- iii. s'abstiennent de solliciter, d'accepter ou de recevoir un avantage pour eux ou leurs proches en échange d'une prise de

related to Shediac, whether on a voluntary or professional basis, must:

- a) execute their functions and organize their business relations in such a way as to preserve and maintain the bond of trust of the citizens with integrity, objectivity, impartiality and transparency, for the decisions of the municipality or the bodies to which they are associated; and,
- b) adopt a prudent and transparent behavior so as to preserve and maintain the bond of trust of citizens with integrity, objectivity, impartiality and transparency of the institutions as well as of the persons who administer them.
- c) To avoid being placed in situations of conflict of interest, they:
  - i. must avoid being or knowingly placing themselves in situations that put their personal interests and/or those of their family members in conflict, in the healthy executions of their duties, assignments, and functions, on the other;
  - ii. refrain from directly or indirectly holding an interest in a contract with Shediac or one of the affiliated organizations;
  - iii. make public the facts or situations likely to put their personal interest or that of their relatives in conflict because of their duties, assignments, and responsibilities during their term of office; and
  - iv. avoid any situation that could harm their reputation or that of the municipality or a related organization.

d) To act with honor and integrity, they:

- i. consider that using confidential information which their position has allowed them to obtain, for their personal interest or that of their relatives, constitutes a dishonest and reprehensible practice;
- ii. adopt an attitude of restraint regarding facts or information likely to harm the interests of the municipality or one of its organizations;
- iii. refrain from soliciting, accepting, or receiving a benefit for themselves or their

- |  |   |
|--|---|
| <p>position, d'une intervention ou d'un service;</p> <p>iv. s'abstiennent d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou de ses organismes à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés (fins opérationnelles ou administratives et non pour servir des intérêts particuliers);</p> <p>v. s'abstiennent d'utiliser l'autorité de leur fonction pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches au détriment des intérêts de la municipalité ou de ses organismes; et</p> <p>vi. auront accès seulement à l'information que la municipalité a en sa possession et qui est pertinente aux sujets devant le conseil ou un comité ou qui est pertinente à son rôle comme membre du conseil. Autrement, ils ont le même droit à l'information qu'un membre du public.</p> <p>e) Pour le respect du gouvernement local démocratique et efficace que constituent les membres du conseil, ils :</p> <p>i. respectent les prescriptions législatives et administratives qui régissent les mécanismes de prise de décisions de la municipalité et de ses organismes;</p> <p>ii. refusent le travail partisan relatif à l'élection d'un membre du conseil et s'abstiennent de tout parti pris politique susceptible de nuire à l'exercice de leurs fonctions en toute intégrité, objectivité et impartialité; et</p> <p>iii. respectent la ligne d'autorité établie au sein de l'organisation ainsi que le statut hiérarchique à l'intérieur du processus décisionnel.</p> <p>f) Pour une gestion saine et efficace et un sens profond de la responsabilité sociale, ils :</p> <p>i. connaissent et respectent le présent code de déontologie;</p> <p>ii. s'abstiennent de tout commentaire désobligeant quant aux problématiques auxquelles fait face la municipalité et ses organismes par n'importe quel moyen de communications (incluant les médias sociaux);</p> | <p>relatives in exchange for a position, an intervention, or a service;</p> <p>iv. refrain from using or allowing the use of the resources, goods or services of the municipality or its organizations for purposes other than those for which they are intended (operational or administrative purposes and not to serve particular interests);</p> <p>v. refrain from using the authority of their office for their personal interest or that of their relatives to the detriment of the interests of the municipality or its organizations; and</p> <p>vi. will have access only to information that the municipality has in its possession and that is relevant to the matters before the council or a committee or that is relevant to his role as a member of council. Otherwise, they have the same right to information as a member of the public.</p> <p>e) Out of respect for the democratic and effective local government that council members constitute, they:</p> <p>i. comply with the legislative and administrative prescriptions that govern the decision-making mechanisms of the municipality and its agencies;</p> <p>ii. refuse partisan work relating to the election of a member of council and abstain from any political bias likely to harm the exercise of their functions with complete integrity, objectivity, and impartiality; and</p> <p>iii. respect the line of authority established within the organization as well as the hierarchical status within the decision-making process.</p> <p>f) For sound and effective management and a deep sense of social responsibility, they:</p> <p>i. know and comply with this Code of Conduct;</p> <p>ii. refrain from any derogatory comments regarding the issues facing the municipality and its organizations through any means of communication (including social media);</p> |
|--|---|

- |  |  |                                |   |
|--|--|--------------------------------|---|
| iii.                                   | s'engagent à servir les meilleurs intérêts de leur municipalité et mettent leurs efforts au mieux-être et au service de l'organisation;  | iii.                           | are committed to serving the best interests of their municipality and put their efforts to the betterment and service of the organization;  |
| iv.                                    | s'investissent afin de tenir à jour leurs connaissances professionnelles et de renforcer leurs compétences, ainsi que celles de leur personnel;  | iv.                            | invest in keeping their professional knowledge up to date and strengthening their skills, as well as those of their staff;  |
| v.                                     | développent un esprit constructif en s'abstenant de dénigrer et de porter de faux jugements, dans le but de discréditer sans fondement un membre d'une organisation de la municipalité et ses organismes;  | v.                             | develop a constructive spirit by refraining from denigrating and making false judgments, with the aim of baselessly discrediting a member of an organization of the municipality and its agencies;  |
| vi.                                    | s'abstiennent de tenir des propos désobligeants à l'encontre d'un autre membre du conseil, du personnel ou du public, ou d'utiliser un langage injurieux ou blasphématoire;  | vi.                            | refrain from making derogatory remarks about another member of the council, staff or the public, or using abusive or profane language;  |
| vii.                                   | s'abstiennent d'utiliser ou tenter d'utiliser leur autorité ou influence dans le but d'intimider, menacer, contraindre, commander ou influencer tout employé de la municipalité avec l'intention d'interférer dans les tâches de l'employé;                                      | vii.                           | refrain from using or attempting to use their authority or influence for the purpose of intimidating, threatening, coercing, ordering, or influencing any employee of the municipality with the intention of interfering in the duties of the employee; |
| viii.                                  | s'abstiennent de nuire à la réputation professionnelle ou éthique ou aux perspectives ou à la pratiques des employés de la municipalité; et  | viii.                          | refrain from harming the professional or ethical reputation or outlook or practices of employees of the municipality; and   |
| ix.                                    | s'abstiennent de toute forme d'intimidation, de discrimination et de harcèlement auprès des membres du conseil, le personnel, les personnes représentant la municipalité auprès d'organisations reliées à Shédiac ou tout autre individu durant son mandat de membre de conseil. | ix.                            | refrain from any form of intimidation, discrimination, and harassment towards members of council, staff, persons representing the municipality with organizations related to Shédiac or any other individual during his term of office.                 |
| g) Pour des services de qualité, ils : |  | g) For quality services, they: |   |
| i.                                     | dispensent les services en conformité avec la mission, la vision, les valeurs et les orientations de Shédiac;  | i.                             | provide services in accordance with the mission, vision, values and orientations of Shédiac;  |
| ii.                                    | s'engagent à offrir des services qui répondent aux besoins de leurs citoyens, sans aucune forme de discrimination, et qui tiennent compte de l'intérêt collectif;  | ii.                            | undertake to offer services that meet the needs of their citizens, without any form of discrimination, and that take into account the collective interest;  |
| iii.                                   | s'assurent que le personnel connaît et respecte les politiques, règles et usages de son employeur;   | iii.                           | ensure that staff knows and respects the policies, rules and practices of their employer;   |

- |  |  |
|--|--|
| <p>iv. développent des attitudes et des comportements favorisant des communications transparentes, franches, honnêtes, courtoises, respectueuses, empreintes de politesse avec la population, le conseil, le personnel et les organismes; et</p> <p>v. agissent avec discrétion avec le même souci de justice et d'équité pour tous.</p> | <p>iv. develop attitudes and behaviors that promote transparent, frank, honest, courteous, respectful, polite communication with the population, council, staff and organizations; and</p> <p>v. act with discretion with the same concern for justice and equity for all.</p> |
|--|--|

#### (4) Communications

- a) Un membre du conseil ne doit pas réclamer de parler au nom du conseil à moins d'y avoir été autorisé.
- b) À moins que le conseil ordonne autrement, le maire est le porte-parole officiel du conseil et en son absence, le maire suppléant. Toute demande de renseignement provenant des médias concernant la position officielle du conseil sur une question sera référée au porte-parole officiel du conseil.
- c) Un membre du conseil autorisé d'agir comme porte-parole du conseil doit s'assurer que ses commentaires reflètent avec exactitude la position officielle et la volonté du conseil en entier, même si le membre n'est pas du même avis personnellement.
- d) Les membres du conseil doivent prendre en considération qu'ils sont, en tout temps, représentants de Shediac, incluant lorsqu'ils utilisent les médias sociaux. Les membres sont encouragés d'identifier lorsque les opinions exprimées sont les leurs et non une communication officielle de la municipalité.
- e) Aucun membre du conseil ne fera de déclarations sachant qu'elles sont fausses.
- f) Aucun membre du conseil ne fera de déclaration avec l'intention d'induire le conseil ou le public en erreur.
- g) Les dispositifs de communication électronique fournis par Shediac lui appartiennent et sont traités en tout temps comme lui appartenant. Les membres du conseil sont avisés de l'absence d'attente en matière de respect de la vie privée lorsqu'ils utilisent ces dispositifs et, en outre, de ce qui suit :
  - i) les courriels ou autres messages envoyés ou reçus au moyen des dispositifs de la municipalité, et tous les courriels ou autres messages concernant les affaires

#### (4) Communications

- a) A member of council shall not claim to speak on behalf of the council unless authorized to do so.
- b) Unless the council orders otherwise, the mayor is the official spokesperson of council and in his absence, the deputy mayor. Any inquiries from the media regarding the council's official position on an issue will be referred to council's official spokesperson.
- c) A member of council authorized to act as a spokesperson for council must ensure that his comments accurately reflect the official position and will of the council as a whole, even if the member personally disagrees.
- d) Members of council must take into consideration that they are, always, representatives of Shediac, including when they use social media. Members are encouraged to identify when the opinions expressed are their own and not an official communication from the municipality.
- e) No member of council shall make statements knowing that they are false.
- f) No member of council will make any statement with the intent to mislead Council or the public.
- g) The electronic communication devices provided by Shediac belong to it and are always treated as belonging to it. Council members are advised of the lack of expectation of privacy when using these devices and further of the following:
  - i) emails or other messages sent or received using municipal devices, and all emails or other messages concerning public business of the municipality, sent using

publiques de la municipalité, envoyés au moyen de dispositifs privés, sont assujettis à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (LDIPVP);

- ii) l'accès aux dispositifs de communication électronique est accordé dans le but de réaliser les objectifs municipaux et d'exécuter ses fonctions administratives et ne doivent pas être utilisés pour des raisons commerciales, personnelles ni pour toute autre fin non autorisée;
- iii) les membres du conseil doivent protéger l'information confidentielle ou de nature délicate stockée sur leurs dispositifs de communication électronique;
- iv) il est interdit aux membres du conseil d'utiliser les biens, l'équipement, les services ou les fournitures de la municipalité, y compris le courrier électronique, les services internet ou les autres dispositifs de communication électronique, si l'utilisation qui en est faite peut être jugée choquante, inappropriée ou par ailleurs contraire au présent code; et,
- v) en cas de plainte fondée sur le présent code, le conseil de la municipalité peut exiger que les dispositifs de communication électronique que la municipalité a fournis aux membres du conseil soient confisqués et inspectés dans le cadre de l'enquête, ce qui comprend le téléchargement de renseignements jugés pertinents quant à l'enquête. Tous les courriels ou toutes les connexions internet peuvent être récupérés.

private devices, are subject to the *Right to Information and Protection of Privacy Act* (RTIPPA);

- ii) access to electronic communication devices is granted for the purpose of achieving municipal goals and performing its administrative functions and must not be used for commercial, personal or any other unauthorized purpose;
- iii) members of council must protect confidential or sensitive information stored on their electronic communication devices;
- iv) members of council are prohibited from using any property, equipment, services or supplies of the municipality, including email, internet services or other electronic communication devices, if the use which is made may be deemed offensive, inappropriate, or otherwise contrary to this Code; and,
- v) in the event of a complaint under this code, municipal council may require that electronic communication devices provided by the municipality to members of council be confiscated and inspected as part of the investigation, which includes the uploading information deemed relevant to the investigation. All emails or internet connections can be recovered.

#### **(5) Utilisation des médias sociaux**

- a) En tant que représentant de la municipalité, les membres du conseil doivent agir avec discrétion et de manière judicieuse dans le choix de ce qu'ils affichent dans les médias sociaux. Comme dans le cas des autres types de communication, les membres sont responsables du contenu et de la confidentialité. Il y a lieu d'agir avec soin lors de la participation à des débats sur des sujets controversés.
- b) Il est interdit aux membres du conseil de tenter d'induire quiconque en erreur quant à leur identité ou leur qualité de représentants élus de la municipalité ou de dissimuler celles-ci lorsqu'ils utilisent les médias sociaux.

#### **(5) Use of social media**

- a) As representatives of the municipality, members of council must act with discretion and judiciously in choosing what they post on social media. As with other types of communication, members are responsible for content and confidentiality. Care should be taken when participating in debates on controversial topics.
- b) Members of council are prohibited from attempting to mislead anyone as to their identity or their capacity as elected

representatives of the municipality or to conceal these when they use social media.

- c) Il est interdit aux membres du conseil de se servir des médias sociaux pour publier quoi que ce soit qui est malhonnête, faux, non fondé, offensant ou irrespectueux, qui constitue du harcèlement ou qui est diffamatoire ou trompeur de quelque manière que ce soit.
  - d) Les membres du conseil qui donnent une opinion personnelle dans les médias sociaux veillent à ce que leur opinion ne soit pas prise pour celle de la municipalité ou du conseil dans son ensemble.
- c) Members of council are prohibited from using social media to post anything that is dishonest, false, unfounded, offensive, or disrespectful, constitutes harassment, or is defamatory or misleading in any way.
  - d) Members of council who give a personal opinion on social media ensure that their opinion is not taken as that of the municipality or council as a whole.

#### **(6) Rémunération et dépenses**

#### **(6) Remuneration and expenses**

- a) Les membres du conseil sont les gardiens des ressources publiques et devront éviter le gaspillage, l'abus et l'extravagance dans l'usage des ressources publiques.
  - b) Les membres du conseil doivent être transparents et responsables à l'égard de toutes leurs dépenses et se conformer strictement à tous les règlements, politiques et procédures municipales concernant les réclamations de rémunérations et de dépenses.
- a) Members of council are custodians of public resources and shall avoid waste, abuse and extravagance in the use of public resources.
  - b) Members of council must be transparent and accountable with respect to all their expenses and strictly adhere to all municipal regulations, policies and procedures regarding compensation and expense claims.

#### **(7) Acceptation de cadeaux et de l'hospitalité**

#### **(7) Acceptance of gifts and hospitality**

- a) Les membres du conseil ne devront pas solliciter, accepter, s'entendre d'accepter cadeaux, hospitalité, récompenses, avantages ou autres bénéfices qui pourraient raisonnablement, par un membre du public, paraître être en gratitude pour influencer, persuader, ou autrement dépasser ce qui est approprié et nécessaire pour les fonctions publiques impliquées.
  - b) Les membres du conseil ne sont pas exclus d'accepter :
    - i. compensation, cadeaux ou bénéfices qui ne sont pas rattachés avec la performance de leurs fonctions;
    - ii. des contributions politiques qui sont acceptées en vertu des lois applicables;
    - iii. des quantités raisonnables de nourriture et de breuvages lors d'un banquet, réception, cérémonie ou événement semblable;
- a) Members of council shall not solicit, accept, agree to accept gifts, hospitality, rewards, aid, or other benefits which might reasonably appear to a member of the public to be in gratitude for influencing, persuading, or otherwise exceeding what is appropriate and necessary for the public functions involved.
  - b) Members of council are not excluded from accepting:
    - i. compensation, gifts, or benefits that are unrelated to the performance of their duties;
    - ii. political contributions that are accepted under applicable laws;
    - iii. reasonable quantities of food and beverages at a banquet, reception, ceremony, or similar event;

- |  |  |
|--|--|
| iv. des services fournis sans compensation par des personnes donnant leur temps bénévolement;  | iv. services provided without compensation by people giving their time voluntarily;  |
| v. de la nourriture, logement, transport et divertissement fournis par d'autres paliers gouvernementaux ou par d'autres gouvernements locaux, bureaux de direction ou commissions;   | v. food, lodging, transportation and entertainment provided by other levels of government or by other local governments, boards of directors or commissions;   |
| vi. un remboursement de dépenses raisonnables encourues dans l'exécution de leurs responsabilités ou fonctions;  | vi. reimbursement of reasonable expenses incurred in the performance of their responsibilities or duties;  |
| vii. les cadeaux symboliques tels que les souvenirs et les cadeaux commémoratifs donnés en reconnaissance de service ou pour la participation à un événement; et   | vii. symbolic gifts such as souvenirs and commemorative gifts given in recognition of service or for participation in an event; and  |
| viii. les cadeaux reçus à titre de protocole ou d'obligation sociale qui accompagnent normalement et raisonnablement la responsabilité de leurs fonctions.   | viii. gifts received as a matter of protocol or social obligation that normally and reasonably accompany the responsibility of their duties.   |
| <br>   |  |
| c) Les cadeaux reçus par un membre du conseil de la part de la municipalité en matière de protocole officiel qui ont une signification ou une valeur historique pour la municipalité seront laissés avec Shediac lorsque le membre cesse d'être en devoir.   | c) Gifts received by a member of council from the municipality in matters of official protocol that have historical significance or value for the municipality will be left with Shediac when the member ceases to be on duty.   |
| <br>   |  |
| d) Lorsqu'il n'est pas possible de refuser des cadeaux, des marques d'hospitalité ou d'autres avantages non autorisés, les membres doivent en informer le conseil. Le conseil peut exiger que le cadeau soit retourné à l'expéditeur avec une confirmation du retour et faire référence au présent code ou être conservé par Shediac ou être disposé à des fins caritatives. | d) When it is not possible to refuse gifts, hospitality or other unauthorized advantages, members must inform the council. The council may require that the gift be returned to the sender with a confirmation of the return and refer to this code or be kept by Shediac or be disposed of for charitable purposes. |
| <br>   |  |
| e) Aucun membre du conseil ne devra accepter les invitations d'entrepreneurs ou d'entrepreneurs potentiels à la municipalité pour assister à des événements spéciaux pouvant être considérés comme créant un niveau d'accès ou d'endettement déraisonnable:  | e) No member of council shall accept invitations from contractors or potential contractors to the municipality to attend special events which may be considered to create an unreasonable level of access or indebtedness:   |
| i. <b>Accès</b> peut être défini comme étant une période de contact avec le membre individuellement; et  | i. <b>Access</b> can be defined as a period of contact with the member individually; and   |
| ii. <b>Endettement</b> est basé sur la valeur de l'événement.  | ii. <b>Indebtedness</b> is based on the value of the event.  |

#### (8) Campagnes électorales

Aucun membre du conseil n'utilisera les facilités, l'équipement, les fournitures, le logo municipal ou

#### (8) Election campaigns

No member of council shall use the facilities, equipment, supplies, municipal logo or other resources

autres ressources de Shediac pour une campagne électorale ou une activité reliée à une élection.

of Shediac for an election campaign, or an activity related to an election.

**(9) Processus de plainte (informelle ou formelle)**

a) Tout individu qui aura identifié ou témoigné d'un comportement par un membre du conseil qui, selon l'individu, est en contravention de cet arrêté peut adresser le comportement en :

- i. avisant le membre que le comportement enfreint cet arrêté et encourageant le membre de cesser; et
- ii. demandant au maire de prendre part dans une discussion informelle avec le membre concernant la plainte alléguée pour tenter de résoudre le cas. Dans l'éventualité que le maire est le sujet de, ou est impliqué dans une plainte, l'individu peut demander l'aide du maire suppléant.

b) Les individus sont encouragés à suivre cette procédure de plainte informelle comme le premier moyen de remédier à une conduite qui, selon eux, enfreint ce règlement. Cependant, une personne n'est pas tenue de suivre cette procédure de plainte informelle avant de poursuivre la procédure de plainte formelle décrite ci-dessous.

c) Tout individu qui aura identifié ou témoigné d'une conduite par un membre du conseil que l'individu croit raisonnablement être en contravention avec cet arrêté peut soumettre une plainte formelle selon la procédure suivante :

- i. toute plainte doit être faite par écrit au conseil et doit être datée et signée par un individu identifiable;
- ii. le conseil peut appointer un enquêteur par résolution du conseil pour enquêter la plainte formelle; et
- iii. la plainte doit exposer des motifs raisonnables et probables d'allégation selon laquelle le membre a enfreint le présent arrêté, y compris une description détaillée des faits donnant lieu à l'allégation, tels qu'ils sont connus;
- iv. dans le cas où le conseil nomme un enquêteur :

(1) toute plainte devra être adressée à l'enquêteur;

**(9) Complaint process (informal or formal)**

a) Any individual who identifies or witnesses behavior by a member of council that the individual believes is in violation of this by-law may address the behavior by:

- i. advising the member that the behavior violates this by-law and encouraging the member to cease; and
- ii. asking the mayor to take part in an informal discussion with the member regarding the alleged complaint to resolve the case. If the mayor is the subject of, or is involved in a complaint, the individual may seek the assistance of the deputy mayor.

b) Individuals are encouraged to follow these informal complaint procedures as the first avenue to remedy the conduct that they believe violates this by-law. However, a person is not required to follow these informal complaint procedures before pursuing the formal complaint procedures described below.

c) Any individual who identifies or testifies to conduct by a member of council that the individual reasonably believes to be in contravention of this by-law may submit a formal complaint under the following procedures:

- i. any complaint must be made in writing to council and must be dated and signed by an identifiable individual;
- ii. council may appoint an investigator by council resolution to investigate the formal complaint; and
- iii. the complaint must set out reasonable and probable grounds to allege that the member has breached this by-law, including a detailed description of the facts giving rise to the allegation, as known.
- iv. if council appoints an investigator:

(1) any complaint should be directed to the investigator;

- (2) si les faits, tels que rapportés, incluent le nom d'un ou de plusieurs membres allégués d'avoir enfreint à l'arrêté, le membre ou les membres impliqués devront recevoir une copie de la plainte soumise à l'enquêteur, selon la LDIPVP;
  - (3) sur réception d'une plainte en vertu du présent arrêté, l'enquêteur examine la plainte et décide de procéder ou non à une enquête sur la plainte. Si l'enquêteur est d'avis qu'une plainte est frivole ou vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi ou qu'il n'y a pas de motifs ou que les motifs sont insuffisants pour mener une enquête, l'enquêteur peut choisir de ne pas enquêter ou, s'il a déjà débuté une enquête, peut mettre fin à l'enquête ou peut disposer de la plainte de manière sommaire. Dans ce cas, le plaignant et le conseil, si le conseil n'est pas l'enquêteur, doivent être informés de la décision de l'enquêteur;
  - (4) si l'enquêteur décide d'enquêter sur la plainte, l'enquêteur doit prendre les mesures qu'il juge appropriées, notamment demander un avis juridique. Toutes les procédures de l'enquêteur concernant l'enquête doivent être confidentielles; et
  - (5) l'enquêteur doit, au terme de l'enquête, fournir au conseil et au membre qui fait l'objet de la plainte, le résultat de l'enquête de l'enquêteur. Les conclusions de l'enquête sont aussi partagées avec le plaignant.
- v. Lorsque le conseil agit comme enquêteur :
- (1) le greffier devra apporter le sujet devant le conseil lors d'une réunion du conseil à huis clos;
  - (2) une fois l'affaire abordée, la partie faisant l'objet de l'allégation peut demander le dépôt de l'affaire afin de permettre à ladite partie d'obtenir l'assistance d'un avocat. Dans ce cas, une deuxième réunion du conseil à huis clos sera convoquée au plus tôt sept (7) jours à compter de la date de la première réunion;
  - (3) si le conseil détermine qu'un membre a potentiellement enfreint le présent code, il doit signaler qu'une telle détermination a été prise et adopter une résolution
- (2) if the facts, as reported, include the name of a member or members alleged to have violated the bylaw, the member or members involved shall be provided with a copy of the complaint submitted to the investigator, according to the RTIPPA;
  - (3) Upon receipt of a complaint under this by-law, the investigator shall review the complaint and decide whether to investigate the complaint. If the investigator is of the opinion that a complaint is frivolous or vexatious or is not made in good faith or that there are no grounds or that the grounds are insufficient to investigate, the investigator may choose not to investigate or, if he has already begun an investigation, may terminate the investigation or may dispose of the complaint summarily. In this case, the complainant and council, if council is not the investigator, must be informed of the investigator's decision;
  - (4) If the investigator decides to investigate the complaint, the investigator shall take such action as he deems appropriate, including seeking legal advice. All proceedings of the investigator regarding the investigation must be confidential; and
  - (5) the investigator must, at the end of the investigation, provide the council and the member who is the subject of the complaint with the result of the investigation by the investigator. The conclusions of the investigation are also shared with the complainant.
- v. When the council acts as an investigator:
- (1) the clerk shall bring the matter before council at a closed council meeting;
  - (2) once the case has been raised, the complainant party may request the filing of the case in order to allow the said party to obtain the assistance of counsel. In such event, a second closed council meeting shall be convened no earlier than seven (7) days from the date of the first meeting;
  - (3) if council determines that a member has potentially violated this code, it shall report that such determination has been made and pass a resolution regarding the

concernant le résultat et les conséquences d'une telle violation; et

outcome and consequences of such violation; and

(4) la violation doit être ratifiée par résolution en séance publique du conseil.

(4) the violation must be ratified by resolution in open session of Council.

d) Un membre du conseil qui fait l'objet d'une enquête doit bénéficier d'une équité procédurale, y. compris la possibilité de répondre aux allégations avant que le conseil délibère et prenne une décision ou impose une sanction.

d) A member of council who is under investigation shall be afforded procedural fairness, including the opportunity to respond to the allegations before the council deliberates and makes a decision or imposes a sanction.

e) Un membre du conseil faisant l'objet d'une enquête a le droit d'être représenté par un conseiller juridique, à ses propres frais.

e) A member of council under investigation has the right to be represented by legal counsel, at his own expense.

f) Aucun membre du conseil ne devra:

f) No member of council shall:

I. entreprendre des représailles ou menacer des représailles contre un plaignant ou tout autre individu ayant fourni de l'information pertinente au conseil ou à toute autre personne; et/ou

I. retaliate or threaten to retaliate against a complainant or any other individual for providing material information to council or any other person; and/or

II. entraver le conseil, ni toute autre personne, dans la réalisation des objectifs ou des exigences de cet arrêté.

II. interfere with council, or any other person, in achieving the objectives or requirements of this by-law.

#### (10) Mesures correctives

#### (10) Corrective measures

a) Il appartient au conseil et spécifiquement au président d'assemblées délibérantes de mettre en application le présent code et d'y imposer les mesures de conformité.

a) It is up to council and specifically to the president of deliberative assemblies to apply this code and to impose corrective measures.

b) Tout membre du conseil a le droit de se plaindre à la personne qui préside d'un langage insultant, abusif ou inconvenant.

b) Any member of council has the right to complain to the presiding officer of insulting, abusive or indecent language.

c) Le président ou le conseil peut imposer une ou des punitions aux membres du conseil et aux personnes présentes qui ne respectent pas le présent règlement.

c) The mayor or the council may impose one or more penalties to members and attendees who do not comply with this regulation.

d) Le conseil, sur un vote majoritaire, peut contester la mesure corrective indiquée par le président d'assemblée et demander qu'une mesure plus ou moins sévère soit imposée, selon le cas.

d) Council, on a majority vote, may contest the corrective measure indicated by the mayor and request that a more or less severe measure be imposed, as the case may be.

e) Selon la nature et la gravité de l'infraction au code d'éthique et de conduite, le président d'assemblée (ou le conseil) peut imposer les mesures suivantes :

e) Depending on the nature and seriousness of the violation of the code of conduct and, the chairman of the meeting (or the council) may impose the following measures:

i. la présentation verbale d'excuses;

i. verbal apologies;

ii. la présentation écrite d'excuses;

ii. a written apology;

- |       |  |       |   |
|-------|--|-------|---|
| iii.  | la condamnation à retirer (verbalement) ses paroles;   | iii.  | the condemnation to withdraw (verbally) his words;                                  |
| iv.   | la condamnation à retirer (par écrit) ses paroles;   | iv.   | the order to withdraw (in writing) his words;                                       |
| v.    | la réprimande publique ou privée par le président ou par la personne désignée par le conseil;                | v.    | public or private reprimand by the mayor or the person designated by council;       |
| vi.   | l'expulsion de la salle de réunion pour le reste de la réunion;  | vi.   | expulsion from the meeting room for the remainder of the meeting;                   |
| vii.  | l'expulsion définitive d'une personne autre qu'un membre du conseil ou du greffier; ou                       | vii.  | the permanent expulsion of a person other than a member of council or the clerk; or |
| viii. | toutes autres actions jugées nécessaires par le conseil au moyen d'un vote majoritaire des membres présents. | viii. | any other actions deemed necessary by majority vote of the council members present. |

#### 4. Conflits d'intérêts

- a) Les conflits d'intérêts sont régis par la partie 8 de la *Loi sur la gouvernance locale*.
- b) Dès son entrée en fonction, un membre du conseil doit déposer auprès du greffier, une déclaration divulguant tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dont il a connaissance.
- c) Lorsqu'un membre du conseil est en conflit d'intérêts relativement à toute affaire touchant le conseil et lorsqu'il assiste à une réunion du conseil, d'un comité du conseil ou à toute autre réunion traitant des affaires du conseil où l'affaire est mise à l'étude, il doit :
- i. divulguer qu'il a un conflit d'intérêts dans l'affaire aussitôt que celle-ci est présente; et
  - ii. se retirer immédiatement de la salle de réunion pendant que l'affaire est à l'étude ou fait l'objet d'un vote.
  - iii. Tout membre du conseil qui se trouve en conflit d'intérêts pendant qu'il est en fonction doit sans délai le divulguer d'une façon semblable à celle mentionnée au 4. b).
  - iv. Toute déclaration verbale faite en application du paragraphe 4. c) doit être notée au procès-verbal de la réunion par la personne responsable de le faire.

#### 4. Conflicts of interest

- a) Conflicts of interest are governed by Part 8 of the *Local Governance Act*.
- b) As soon as he takes office, a member of council must file with the clerk a declaration disclosing any real or potential conflict of interest of which he is aware.
- c) When a member of council is in a conflict of interest with respect to any matter affecting council and when he attends a meeting of council, of a committee or any other meeting dealing with the business of council where the matter is being studied, he must:
- i. disclose that he has a conflict of interest in the matter as soon as it arises; and
  - ii. immediately withdraw from the meeting room while the matter is being considered or voted on.
  - iii. Any member of council who finds himself in a conflict of interest while in office must promptly disclose it in a manner like that mentioned in 4. b).
  - iv. Any verbal statement made pursuant to paragraph 4. c) must be noted in the minutes of the meeting by the person responsible for making it.

**5. Abroger**

L'arrêté intitulé « UN ARRÊTÉ RELATIF AU CODE DE DÉONTOLOGIE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SHEDIAC », soit l'arrêté n° 64, décrété et adopté le 28 juin 2022, tel qu'il a été modifié, est par la présente abrogé.

**5. Repeal**

A by-law entitled "A BY-LAW RELATING TO THE CODE OF CONDUCT OF THE MUNICIPAL COUNCIL FOR SHEDIAC ", being By-law No. 64, ordained and passed on June 28, 2022, and all amendments thereto, is hereby repealed.

**6. Date d'entrée en vigueur**

Signé de la main du facilitateur de transition, au nom du ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale, ce jour 2 de décembre, 2022

**6. Effective date**

Hand signed by the Transition Facilitator, on behalf of the Minister of Local Government and Local Governance Reform, this \_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 2022.

  
Facilitateur de la transition / Transition facilitator